

**Règlement ministériel du 14 novembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR189 entre Goebblange et Simmerschmelz à l'occasion d'un tournage de film.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un tournage de film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR189 entre Goebblange et Simmerschmelz;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase du tournage de film, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- sur le CR189 ( PK 4.221 – 5.151) entre Goebblange et Simmerschmelz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 19 novembre 2018 jusqu'à la fin du tournage.

**Luxembourg, le 14 novembre 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**